

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 25/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA)

20 RUE DES PRES
59161 Escaudœuvres

Références : 2025-V1-327
Code AIOT : 0007000818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2025 dans l'établissement CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA) implanté 20, rue des Près 59161 Escaudœuvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA)
- 20, rue des Près 59161 Escaudœuvres
- Code AIOT : 0007000818
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 22 août 2022, le changement d'exploitant des installations du site

d'Escaudoeuvres précédemment exploitées par la société RECYLEX SA est autorisé au bénéfice de la société CAMPINE France.

Sur son site d'Escaudoeuvres, la société CAMPINE France exploite des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux consistant en des batteries usagées. Les fines et métalliques de plomb ainsi que le polypropylène issus du procédé de traitement sont recyclables. L'établissement est autorisé à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral du 12 février 2003. L'arrêté complémentaire du 19 mai 2021 acte le classement Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil de la rubrique 4510 de la nomenclature ICPE.

Le site est également soumis à la directive dite "IED".

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Limitation des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Equipement des points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 10.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Transmission des résultats d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 11.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	APMD du 23/10/2024 bassin de confinement	AP de Mise en Demeure du 23/10/2024, article 1 et 2	Levée de mise en demeure
2	APMD du 23/10/2024 Bref WT	AP de Mise en Demeure du 23/10/2024, article 2	Levée de mise en demeure
3	APMD du 23/10/2024 Bref WT	AP de Mise en Demeure du 23/10/2024, article 1	Levée de mise en demeure
5	Dysfonctionnement des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 6.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Surveillance des effets sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les dispositions des 2 arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 23/10/2024 sont respectées. **Ces 2 arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 23/10/2024 sont à abroger.**

Des non-conformités constatées lors de l'inspection ont fait l'objet d'actions correctives rapides de l'exploitant ayant permis un retour à la conformité à la date de rédaction du présent rapport. Toutefois, en hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé 3 non-conformités faisant l'objet de demandes d'actions correctives et de justificatifs.

Par ailleurs, l'inspection a relevé 4 observations pour lesquelles l'exploitant est tenu d'apporter des éléments de réponses dans le délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD du 23/10/2024 bassin de confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2024, article 1 et 2

Thème(s) : Risques accidentels, bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Article 1 -

La société CAMPINE FRANCE est mise en demeure, pour son établissement sis 20 rue des Près à Escaudoeuvres (59161), de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 modifié en disposant d'au moins 400 m³ de volume de bassin de confinement.

Article 2 - Respect de l'article 1 du présent arrêté

Afin de vérifier le respect de l'article 1 du présent arrêté et considérer que la mise en demeure est respectée l'exploitant devra pouvoir justifier qu'il dispose à tout instant des volumes de confinement lors d'une période de 6 mois suivant le délai visé à l'article 1.

Constats :

La dernière version de l'étude de dangers définit un volume de confinement des eaux susceptibles d'être polluées de 587 m³ minimum. L'exploitant projette de disposer d'un volume de confinement de 600 m³ sous forme d'une bâche souple localisée sur une parcelle au nord-est du

site.

Consulté sur l'étude de dangers, le SDIS dans son avis du 12/06/2024 précise que : « *la solution prévue ne pourra qu'apporter une nette amélioration aux conditions d'intervention si la solution technique permet en tout temps d'être mise en œuvre* ».

Par courrier du 24/07/2024, l'exploitant informe le préfet de son projet de mettre en place un volume de confinement de 600 m³ sous forme d'une bâche souple localisée sur une parcelle au nord-est du site.

Par courriel du 07/03/2025, l'exploitant a complété son portefeuille à connaissance au préfet afin d'intégrer cette parcelle dans son périmètre d'autorisation. L'exploitant précise :

- être propriétaire de la parcelle ;
- la parcelle est compatible avec le PLU en vigueur ;
- l'absence d'impact sur la biodiversité. La parcelle est une zone enherbée entretenue. Le dernier contrat d'entretien par tonte a été transmis pour justifier les propos ;
- des aménagements paysagers sont prévus (engazonnement et plantation d'une haie).

Observation n° 1 :

La compatibilité au PLU est affirmée sans être justifiée. Il convient de démontrer la compatibilité de la parcelle et des aménagements réalisés avec le zonage et le règlement du PLU en vigueur.

L'inspection a permis de constater que la bâche souple de 600 m³, la motopompe et la tuyauterie permettant d'envoyer les effluents dans la bâche sont installées. La bâche souple de 600 m³ est vide et disposée à confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Au regard des éléments ci-dessous, il s'avère que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/10/2024 sont respectées.

Observation n° 2 :

Afin de s'assurer de la mise en œuvre en tout temps du dispositif de confinement, l'exploitant doit disposer d'un plan d'entretien et de contrôle régulier de l'intégralité du dispositif (bâche, pompe et tuyauterie).

L'article 2 susvisé prévoit que pour respecter la mise en demeure, l'exploitant doit pouvoir justifier qu'il dispose à tout instant des volumes de confinement durant une période de 6 mois. Les travaux ont été réalisés en décembre 2024, le délai de 6 mois est donc arrivé à échéance. Par ailleurs, cette prescription est liée à la non disponibilité du volume de confinement nécessaire lors de l'incendie du 01/05/2024 car le bassin dédié au confinement des eaux d'extinction était rempli d'eau destinée à être traitée dans la station d'épuration du site. Face à des difficultés de stockage des eaux du site avant traitement, et afin d'éviter le renouvellement d'une situation similaire, l'exploitant a fait le choix de faire évoluer les modalités de confinement des eaux d'extinction et d'installer une bâche souple de 600 m³ dédié uniquement au confinement de celles-ci.

Au regard des éléments ci-dessous, il s'avère que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/10/2024 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : APMD du 23/10/2024 Bref WT

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, étanchéité des sols

Prescription contrôlée :

La société CAMPINE FRANCE est mise en demeure, pour son établissement sis 20 rue des Près à Escaudoeuvres (59161), de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article VII.e de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 en rendant étanche aux liquides concernés, le sol des aires et des locaux de réception, manutention, stockage, traitement et expédition des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

Constats :

L'exploitant a missionné la société RAMERY pour réaliser des travaux d'étanchéification des sols concernés, en comblant les fissures existantes par un mastic et/ou en réalisant des retouches au béton aux endroits les plus abîmés de la dalle extérieure existante.

Le mode opératoire et les caractéristiques techniques du mastic ont été transmis à l'inspection par courriels des 27/02 et 07/03/2025.

Ces éléments précisent que le mastic (Sykaflex-406) est destiné aux travaux de joint des sols. Il est 100 % étanche à l'eau.

La visite des installations a permis de constater que les fissures observées lors de l'inspection du 03/04/2024 à l'origine de la présente mise en demeure, et localisées au droit des sols situés entre la zone de lavage des bennes, la zone de déchargement des batteries et les zones de stockages extérieurs des déchets de métaux et de polypropylène, ont fait l'objet des travaux d'étanchéification susvisés.

Au regard des éléments ci-dessous, il s'avère que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté

préfectoral de mise en demeure du 23/10/2024 sont respectées.

Observation n° 3 : Au droit des aires concernées par les travaux d'étanchéification, les effluents collectés sont de nature acide. Afin de s'assurer de l'étanchéité en tout temps des sols, l'exploitant doit disposer d'un plan d'entretien et de contrôle régulier de l'intégrité des joints au mastic.

Les justificatifs correspondants sont à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : APMD du 23/10/2024 Bref WT

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

La société CAMPINE FRANCE est mise en demeure, pour son établissement sis 20 rue des Près à Escaudoeuvres (59161), de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.e de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 en suivant la quantité de déchets de batteries lithium stockée sur son site et l'intégrant à son état des stocks journalier.

Constats :

Par courrier du 25/07/2024, l'exploitant a précisé qu'il a amélioré son système de comptabilisation des batteries en rebuts, afin de comptabiliser chaque batterie (autre qu'au plomb) dès réception. Le registre correspondant est présenté en séance. Au jour de l'inspection, le stock de batterie au lithium est de 1,74 t.

La quantité maximum de rebuts de batteries Li-ion autorisée est de 10 tonnes. L'exploitant déclare avoir mis en place une règle de gestion, afin de déclencher leur enlèvement dès l'atteinte du seuil de 5 tonnes.

Au regard des éléments ci-dessus, il s'avère que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/10/2024 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Limitation des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient

- du réseau public de distribution d'eau potable de la ville d'Escaudoeuvres
- d'un prélèvement par forage
- de la récupération des eaux de pluie

3.2. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

3.4. - Conception de exploitation des installations de prélèvement

Le forage a une profondeur de 20 m et un débit de 5m³/h

Il n'est utilisé qu'en cas de besoin. L'eau présente sur le site est recyclée préférentiellement.

Le forage sera protégé des infiltrations d'eaux susceptibles de provenir de la cour.

3.5. - Relevé des prélèvements d'eau

3.5.1. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur

3.5.2. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement

Constats :

La visite des installations a permis de faire les constats suivants :

- le forage est dans un local fermé à clef et constitué de murs en béton le protégeant de l'infiltration des eaux susceptibles de provenir de la cour ;
- le forage n'est pas muni d'un dispositif de mesure totalisateur ;
- le forage n'est pas équipé d'un dispositif de disconnection.

Par courriel du 17/06/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis relatif à l'installation d'un compteur et d'un clapet anti-retour sur le forage. Il précise également que le relevé du compteur va être intégré dans l'outil de GMAO.

Par courriel du 26/06/2025, l'exploitant précise que le compteur et le clapet anti-retour ont été installés sur le forage. L'exploitant a transmis une photo pour justifier ses propos.

Fait susceptible de suite n° 1 (demande de justificatif - délai 1 mois) :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le registre des relevés mensuels des volumes prélevés via le forage depuis l'installation du compteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dysfonctionnement des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Constats :

Depuis le 08/07/2024, la société CAMPINE FRANCE a mis en place une station mobile de traitement de ses effluents dans le cadre des travaux de réhabilitation du site, notamment des bassins de sa station interne de traitement des effluents.

Les modalités d'organisation des travaux de réhabilitation ont été portées à la connaissance du préfet par courrier du 26/06/2024.

Depuis cette mise en service, l'exploitant a rencontré à plusieurs reprises des difficultés et dysfonctionnements de la station mobile ayant engendré des dépassements importants (> 2 x la Valeur Limite d'Emission) en Cadmium (Cd) et en Plomb (Pb).

Lors d'une précédente visite d'inspection du 17/07/2024 (cf. rapport référencé 224-V1-339 du 01/08/2024), l'inspection a demandé à la société CAMPINE FRANCE de lui transmettre les résultats d'autosurveillance selon une fréquence hebdomadaire durant toute la période de fonctionnement de la station mobile.

Les transmissions régulières des résultats d'autosurveillance ont permis d'identifier des gros dépassements en pH, Cd et Pb, notamment sur la période de janvier à mars 2025.

L'exploitant tient régulièrement informé l'inspection de ses démarches vis-à-vis de l'amélioration de la qualité de ses rejets.

L'inspection a permis de constater la mise en place de 6 filtres supplémentaires (biosorb) pour traiter les effluents. 3 filtres de secours sont également présents sur site.

En séance, l'exploitant a également présenté son projet de réaménagement de sa station de traitement.

Par courrier du 29/08/2025, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet les modalités de réaménagement de sa station de traitement. Les travaux étaient prévus du 04/08 au 15/09/2025.

A la date de rédaction du présent rapport, les derniers résultats d'autosurveillance ont été transmis le 29/08/2025. Au regard de ceux-ci, il s'avère que depuis le début du mois d'avril, l'exploitant a peu rejeté (8 bâchées de rejets) et que les résultats d'autosurveillance correspondant ne présentent pas de dépassements des valeurs limites d'émission réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Equipement des points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 10.3

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

10.3. - Équipement des points de prélèvement

Avant rejet dans l'Escaut, les ouvrages d'évacuation des rejets de l'émissaire n°3 doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatique suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement

Constats :

La visite des installations a permis de faire les constats suivants :

- le canal venturi est bouché engendrant le débordement des effluents sur le sol ;
- une fuite est constatée au niveau d'un raccord en té relié à une vanne. Le té est maintenu par des colliers en PVC et un joint de silicone. La piètre qualité de raccordement du té et la présence d'une vanne de type by-pass sur la canalisation de rejets des effluents ne peut en aucun cas garantir l'étanchéité de cette dernière. Une photo est jointe pour illustrer le constat. Face à cette situation, l'exploitant a immédiatement stoppé son rejet ;
- la végétation abondante, notamment au droit de la canalisation de rejet et du canal venturi, démontre l'absence d'entretien desdites installations ;
- la présence d'un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- la présence d'un pH-mètre en continu avec enregistrement.

Par courriel du 17/06/2025, l'exploitant précise avoir remplacé le té de raccordement et la vanne par un bouchon étanche. Le canal venturi a été débouché et une plaque de type plexiglas va être posée dessus pour éviter l'introduction d'un corps externe susceptible de le boucher de nouveau. Enfin, un entretien des espaces verts a été planifié le 21/06/2025 pour désherber les abords des ouvrages de rejet. L'exploitant a joint des justificatifs dont des photos pour justifier ses propos.

Fait susceptible de suite n°2 (demande d'action corrective - délai 1 mois) :

L'exploitant doit mettre en place une organisation lui permettant de contrôler et d'entretenir régulièrement ses ouvrages de rejets d'effluents afin d'éviter des événements similaires. Les justificatifs correspondants sont à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 11.6

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

11.6. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 11.3. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Constats :

Les résultats d'autosurveillance sont transmis régulièrement via l'application GIDAF, toutefois des retards de transmission sont régulièrement constatés.

Fait susceptible de suite n°3 (demande d'action corrective) :

L'exploitant doit mettre en place une organisation visant au respect de la fréquence mensuelle de transmission des résultats d'autosurveillance via l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Surveillance des effets sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

12.1. - Surveillance des eaux de surface

12.1.1. L'exploitant doit effectuer des prélèvements en amont et en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

12.1.2. Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous :

SUBSTANCES	FREQUENCE	METHODE DE MESURE
pH	Annuel	pH-mètre
Couleur	Annuel	ISO 7887
MeS	Annuel	NFT 90105
DCO	Annuel	NFT 90101
DBO ₅	Annuel	NFT 90103
Azote global	Annuel	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012
Phosphore total	Annuel	NFT 90114

Hydrocarbures totaux	Annuel	NFT 90112
Métaux totaux	Annuel	NFT 90112
Hg	Annuel	NFT 90112
Cd	Annuel	NFT 90112
Pb	Annuel	NFT 90112
As	Annuel	NFT 90026
Se	Annuel	NFT 90025
Sulfates	Annuel	NFT 90009
Chlorures	Annuel	NFT 90014
Conductivité	Annuel	NFT 90031

12.1.3. Une fois par an, l'exploitant doit faire procéder dans les sédiments, par un organisme extérieur, aux mesures suivantes, en liaison avec la Direction des Voies Navigables qui effectue les prélèvements :

SEDIMENTS	PARAMETRES	POINT ZERO 16.01.1996	METHODES DE MESURE DE REFERENCE

			REFERENCE
Au droit du rejet, En amont du rejet et en aval du rejet	<p>Substances (en mg/kg de matières sèches)</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières sèches 2,33 - cadmium 90,40 - chrome 90,40 - cuivre 0,63 - mercure 76,90 - nickel 206,00 - plomb 6,08 - arsenic 3 627,00 - hydrocarbures (extraction) 2,00 - phénols 0,58 - sélénium 708,00 - zinc 	<p>Au droit du rejet</p> <p>508 009,00</p>	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, purification...)

12.1.4. Les résultats des mesures imposées aux articles 12.1.2. et 12.1.3. ci-avant doivent être envoyés dans les trois mois à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Constats :

La société CAMPINE FRANCE a mandaté GINGER BURGEAP afin de réaliser des analyses de suivi environnemental des eaux superficielles et sédiments en amont et en aval du point de rejet à l'Escaut pour la campagne de 2024.

Le rapport de cette campagne de surveillance environnementale a été présenté en séance et transmis à l'inspection par courriel du 17/06/2025. Les résultats des campagnes précédentes (depuis 2017) sont intégrés dans le rapport.

Les investigations ont consisté en :

- la réalisation de 2 prélèvements d'eaux superficielles ;
- la réalisation de 2 échantillons composites de sédiments.

Les prélèvements ont été réalisés le 04/11/2024 au droit de l'Escaut à 50 m en amont et 50 m en aval hydraulique par rapport au point de rejet de la société CAMPINE FRANCE. Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres définis au présent article pour les eaux superficielles et pour les sédiments.

Sur les eaux superficielles, les résultats d'analyses mettent en évidence :

- la présence de teneurs à l'état de traces en arsenic, sélénium et phosphore total en amont et en aval. Les teneurs relevées sont globalement du même ordre de grandeur entre l'amont et l'aval, voire légèrement supérieures en amont du point de rejet ;
- la présence de teneurs en azote total en amont et en aval ainsi qu'en azote nitreux et nitrique de même ordre de grandeur que celles observées auparavant. Les teneurs relevées sont globalement du même ordre de grandeur entre l'amont et l'aval ;
- une augmentation de la quantité de matière en suspension en aval du site, 5 fois supérieure à celle mesurée en amont (8,2 mg/l en amont et 42 mg/l en aval) ;
- l'absence d'hydrocarbures en amont et aval hydraulique ;
- des teneurs légèrement supérieures à la limite de détection analytique ont été relevées en aval du point de rejet pour la DCO et la DBO5 et en amont pour la DBO5.

Sur les sédiments, en comparaison aux résultats de la précédente campagne, les résultats montrent :

- une augmentation des teneurs mesurées en métaux lourds, excepté pour le mercure, par rapport aux campagnes précédentes avec des teneurs globalement 2 à 5 fois supérieures en aval qu'en amont. Les valeurs en aval ont toutefois déjà été rencontrées lors des analyses réalisées depuis 2017 ;
- des teneurs en HCT C10-C40 détectées en aval du point de rejet. En amont du rejet, les hydrocarbures ne sont pas détectés ;
- des teneurs inférieures à la limite de quantification du laboratoire pour les autres paramètres analysés.

Au regard de ces résultats, le rejet du site de CAMPINE FRANCE semble avoir une incidence en métaux sur la qualité des sédiments. Toutefois, il convient de noter que les résultats sont bien inférieurs pour chacun des paramètres aux valeurs du point zéro du 16/01/1996.

L'exploitant a précisé que la prochaine campagne de suivi environnemental des eaux superficielles et des sédiments est prévue durant le dernier trimestre 2025.

Observation n° 4 :

L'inspection rappelle que les résultats de cette prochaine campagne de suivi environnemental des eaux superficielles et des sédiments sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant leur réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite